

“

**Les candidat.es aux
municipales doivent
s'engager pour le respect
du principe de laïcité !**

”

LDH



Fondée en 1898
Comité
Régional
d'Île-de-
France

www.ldh-france.org


Depuis plus de 20 ans, la laïcité est dévoyée.

La loi du 9 décembre 1905, dont nous venons de célébrer les 120 ans d'existence, posait deux grands principes :

- **La liberté de conscience** – celle de croire ou de ne pas croire – **et celle de culte** – exprimer et pratiquer sa religion, y compris dans l'espace public (art 1^{er} de la loi de 1905)
- **La neutralité religieuse de l'Etat et des collectivités publiques**, c'est-à-dire de ses agents et des édifices publics et le non financement des cultes (art 2 de la loi de 1905)

Pourtant, depuis la loi de 2004 sur l'école, sous la pression de médias ne cachant plus leur islamophobie et d'une extrême droite ayant imposé ses thèmes dans le débat politique, **ces principes sont dévoyés, transformés et devenus une arme d'exclusion des pratiques du culte musulman dans l'espace public**

La laïcité assurant la liberté religieuse pour tous, conformément à l'article 10 de la déclaration de 1789, à l'article 1^{er} de la loi de 1905 ou de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, **est confondue avec une neutralité ou à tout le moins une discrétion imposée dans l'espace public, en contradiction avec la loi de 1905.**

Certaines collectivités territoriales, et certains ministres de l'intérieur et préfets, traquent le religieux et excluent certains des citoyens sur la base de leur religion. Cette traque, qui exclut certains citoyens en raison de leur religion, se fait désormais au nom de la lutte contre le séparatisme – terme inventé dans les années 1930 dans le contexte colonial de l'Algérie française – ou contre la « radicalisation » dont la seule pratique de la religion devient le signe.

Parallèlement à ce mouvement anti-musulman, la laïcité est également trahie par tous ceux qui ont fait des soi-disant « racines chrétiennes » de la France des traditions culturelles à défendre et promouvoir, en rupture avec le nécessaire traitement égalitaire des religions posé par la loi de 1905.

Face à ce dévoiement les communes sont en première ligne.

La plupart des attaques que nous avons vues ces dernières années étaient le fait de communes, souvent gérées par l'extrême droite.

Ces maires utilisent leurs pouvoirs pour détourner la laïcité et tracer une frontière symbolique entre leurs administrés au profit de la promotion d'une véritable **ségrégation religieuse, masquant une ségrégation raciale** de fait. Par leurs décisions sur le **burkini, les cantines, les crèches de Noël ou la gestion des subventions**, ils participent à la **stigmatisation et à l'exclusion d'une partie de la population** de ces communes et avivent des passions tristes abimant la République.

Dans ce cadre le comité régional Ile-de-France de la LDH tient à attirer l'attention des candidats sur les points suivants :

Des maires, comme celui de Mandelieu-la-Napoule, prennent régulièrement des **arrêtés pour réglementer le port des tenues sur les plages et sur les baignades** en interdisant leur accès « à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité » et « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ». Ces arrêtés visent essentiellement à exclure toute **femme portant un maillot couvrant** de ces baignades. Par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat rappelle que les tenues couvrantes de baignade ne présentent aucun risque d'hygiène susceptible de les prohiber par nature sur ces baignades et exige des preuves concrètes de trouble à l'ordre public pour justifier une telle interdiction. **La police des vêtements religieux ne fait pas partie des pouvoirs d'un maire.**

La cantine scolaire est également un des lieux de la guerre culturelle menée par les élus d'extrême droite. Cela passe alors par la suppression, souvent brutale, des repas de substitution, comme à Tassin-la-Demi-Lune ou Marignane. Si les collectivités territoriales ne sont pas obligées de proposer des menus différenciés, elles ne peuvent, en revanche, priver certains élèves de l'accès effectif au service public de restauration scolaire. Lorsque les collectivités territoriales choisissent d'organiser un service de restauration scolaire, elles doivent le faire en tenant compte de l'intérêt général, notamment de l'objectif selon lequel **tous les enfants doivent pouvoir bénéficier effectivement du service public.** Une commune qui revient sur un tel dispositif doit démontrer concrètement les contraintes techniques, financières ou organisationnelles justifiant l'impossibilité de maintenir des repas différenciés.

La LDH n'a rien contre **les crèches de Noël** mais les préfère dans les maisons ou dans les églises plutôt que dans les bâtiments publics, car **un signe religieux n'a pas sa place dans un bâtiment rendant un service public.** Pourtant, tous les ans, des maires, comme celui d'Asnières-sur-Seine, installent une crèche de la nativité dans les Hôtels-de-ville. Une collectivité publique, au nom du principe de laïcité ne peut pas faire la promotion d'une religion et donc ce signe religieux n'a pas sa place en mairie. **La laïcité doit s'appliquer à toutes les religions pour n'exclure personne.**

Enfin, **les associations** sont souvent visées sur le terrain **des subventions.** De nombreuses communes, comme à Chalon-sur-Saône, dans le prolongement du tristement célèbre contrat d'engagement républicain (CER), ont adopté des « chartes de la laïcité » ou leur propre version du CER, imposant de les signer à toutes les associations bénéficiant de subventions communales. Si les subventions, relèvent du pouvoir discrétionnaire des collectivités publiques qui peuvent ainsi imposer des conditions quant à leur octroi et leur usage, ces collectivités ne sauraient **porter atteinte à la liberté d'association proclamée par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue comme principe constitutionnel.** En effet, une personne morale peut se prévaloir de la liberté de conscience, tel que protégée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour apaiser notre société, les maires qui seront élus les 15 et 22 mars prochain devront restaurer les principes de la laïcité !